

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43490

NOTRE DOSSIER : 43481

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : 18-15-4N98-33979

DATE : Le 18 octobre 1999

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que les services demandés n'étaient pas couverts par la Loi sur l'aide juridique et en vertu de l'article 4.11(2°) de la Loi sur l'aide juridique parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

Le demandeur a fait une demande d'aide juridique le 28 janvier 1999 afin de faire réviser une décision rendue par le Tribunal administratif du Québec (T.A.Q.) le 21 décembre 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 3 février 1999, avec effet rétroactif au 28 janvier 1999, et la demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 22 février 1999.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue le 15 septembre 1999.

Le demandeur a produit sa requête en révision à la Cour supérieure dans les délais et celle-ci est suspendue dans l'attente de la décision de ce Comité.

Notons que le demandeur est économiquement admissible à l'aide juridique.

L'affaire a débuté lorsque le demandeur a pu faire valoir tous ses arguments au sujet de sa demande lors d'une audience tenue devant le T.A.Q.

Le T.A.Q., alors présidé par deux personnes, a pris l'affaire en délibéré. Toutefois, des divergences irréconciliables ont fait en sorte que ces deux décideurs en sont venus à rédiger deux opinions différentes basées en partie sur une évaluation différente des faits.

Devant ce cul-de-sac, une tierce personne a rendu une décision, sur dossier, qui a été défavorable au demandeur.

Il importe de noter que le demandeur, avant que cette tierce personne se prononce, avait requis une nouvelle audience alléguant que si l'on pouvait, sans audience, décider une question de droit, il en allait autrement sur des questions de faits.

Devant le refus, par le tiers décideur, de lui accorder une audience, le demandeur a fait une demande d'évocation devant la Cour supérieure. Il avait alors soulevé les mêmes faits qu'il désire soulever devant la Cour supérieure. Le demandeur avait alors obtenu l'aide juridique.

Cette évocation a été faite avant le prononcé de la décision sur le fond. Sur cette évocation, jugement fut rendu le 29 octobre 1998, rejetant sa requête comme étant prématurée. Cependant, tous ses recours ont été réservés par la Cour.

CONSIDÉRANT que les services requis, tant la demande principale que les demandes de révision, sont couvertes par le biais de l'article 4.7(7^o) de la Loi sur l'aide juridique et de l'article 44(13^o) du Règlement sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le tiers décideur a tranché le débat sans avoir eu le bénéfice d'entendre les faits qui avaient entraîné le désaccord des deux décideurs initiaux;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas déraisonnable de penser que le fait d'avoir refusé d'entendre le demandeur puisse donner ouverture au pouvoir de surveillance et de réforme de la Cour supérieure prévu à l'article 33 du Code de procédure civile;

CONSIDÉRANT que les motifs formulés par le demandeur sont sérieux, particulièrement le reproche fait au T.A.Q. d'avoir refusé une nouvelle audience au demandeur;

CONSIDÉRANT que le droit d'être entendu lors d'une audition impartiale et complète a souvent été sanctionné par nos tribunaux;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE